

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/100

DÉLIBÉRATION N° 22/048 DU 1^{ER} MARS 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION TRANSPORT DE PERSONNES DE BRUXELLES MOBILITÉ DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Service public régional de Bruxelles;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente délibération, par souci de lisibilité, remplacera et abrogera les anciennes délibérations n° 07/038 du 30 juillet 2007 et 08/008 du 5 février 2008.
2. La Direction Transport de Personnes de Bruxelles-Mobilité du Service public régional de Bruxelles souhaite obtenir, via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et de l'Office National de l'emploi (ONEm) la communication de données à caractère personnel via des webservices en vue de l'exécution des missions qui leur sont conférées par les réglementations qui leur sont applicables.
3. Au sein de Bruxelles-Mobilité du Service public régional de Bruxelles, la Direction Transport de Personnes est un service d'utilité publique qui, en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980, est chargée de la gestion administrative et de la surveillance sur le terrain de

1251 taxis et 1183 véhicules de location avec chauffeur (ci-après, limousines) pour 783 exploitants taxis, 961 exploitants limousines et 1572 chauffeurs taxis connus.

Ces deux missions sont précisées par l'ordonnance du 27 avril 1995 *relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur*, ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 *relatif aux services de taxis et aux services de voiture avec chauffeur*.

4. En ce qui concerne la gestion administrative, il convient d'opérer une distinction entre les règles applicables aux exploitants de taxis et/ou limousines et celles qui sont applicables aux chauffeurs.
5. Les exploitants de taxis et/ou limousines de la Région de Bruxelles-Capitale possèdent une autorisation d'exploiter un service de taxis et/ou limousines, délivrée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en fonction de l'utilité publique du service et après une enquête portant sur :
 - les garanties morales;
 - la qualification professionnelle;
 - la solvabilité (l'exploitant ne doit pas accuser de retard en matière de cotisations sociales ou de salaires).
6. Le Gouvernement fixe le nombre maximum (numérus clausus) de véhicules taxis pour lesquels des autorisations peuvent être délivrées notamment en fonction des besoins. Les limousines ne sont pas soumises à ce numérus clausus.

La durée de l'autorisation d'exploiter est de 7 ans pour un service de taxi et de 5 ans pour un service de limousine.

En raison de l'utilité publique du service taxi, l'exploitant est tenu de mettre à la disposition du public l'ensemble des véhicules liés à l'autorisation. Les véhicules exploités doivent être mis à disposition du public au minimum durant un temps correspondant à l'engagement par exploitant d'un chauffeur temps plein par véhicule exploité effectivement mis au travail durant toute l'année (le contrôle s'effectuant par année civile) ou de plusieurs chauffeurs à temps partiel dont le total d'heures de prestation équivaut au minimum à un temps plein, et dont l'engagement se fait dans le respect de la législation sociale.

Le non-respect de la mise à disposition peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation taxi par décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'autorisation peut être renouvelée pour un terme égal à la durée initiale de 7 ans pour un service de taxi et de 5 ans pour un service limousine.

7. Le renouvellement peut être refusé si l'exploitant n'a pas respecté la législation sociale durant la période de validité de son autorisation.
8. Les exploitants sont également tenus de prévenir l'Administration de l'engagement, du changement de régime de travail, de la démission ou du licenciement d'un chauffeur avant l'entrée en vigueur du contrat ou de sa modification.

9. Les chauffeurs de taxi doivent disposer d'un certificat de capacité délivré par la Direction Transport de Personnes, qui est un document justifiant de sa capacité professionnelle. L'exploitant peut également être chauffeur. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2021 prévoit les mêmes dispositions pour les chauffeurs de limousines. Il s'agit de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et au service de location de voitures avec chauffeur.*

La délivrance du certificat de capacité est subordonnée à la réussite d'examens théoriques. Les travailleurs indépendants doivent également présenter la preuve de leur affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Le certificat de capacité est revalidé tous les deux ans à la date anniversaire des chauffeurs.

Le certificat de capacité mentionne que le chauffeur est engagé chez un ou plusieurs employeurs et reprend notamment le nom du ou des employeurs, leurs numéros DIMONA, les jours d'occupation, le régime de travail (temps plein ou temps partiel) ainsi que le ou les numéros d'immatriculation à l'ONSS.

Les données contenues dans le certificat de capacité sont modifiées et mises à jour à l'occasion de tout changement relatif aux renseignements concernant son titulaire et plus particulièrement en cas de changement d'employeur ou de régime de travail.

A cet effet, les chauffeurs sont tenus de se présenter à l'Administration dans les dix jours de l'événement qui justifie la modification ou la mise à jour.

Tout chauffeur qui n'est plus effectivement au travail est tenu de restituer le certificat de capacité à l'Administration dans les dix jours ouvrables à compter de la cessation de son activité de chauffeur de taxi ou limousine. A défaut de restitution volontaire du certificat de capacité, la récupération de celui-ci peut notamment être assurée par les fonctionnaires et agents de la Direction Transport de Personnes.

10. La seconde mission de la Direction Transport de Personnes de Bruxelles Mobilité du Services public régional de Bruxelles est d'assurer, via son service contrôle, la surveillance sur le terrain des services de taxis et de voitures de locations avec chauffeurs (limousines).

La qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire leur est accordée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ceux-ci peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions à l'ordonnance et aux arrêtés régissant le secteur des taxis et des limousines de la Région de Bruxelles-Capitale.

Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs sont tenus d'être porteurs de certains documents dont :

- le certificat de capacité délivré par l'Administration, en cours de validité ;
- s'il est salarié, la copie de son contrat de travail et le cas échéant, lorsqu'il bénéficie d'un complément de chômage, du document C3 délivré par l'ONEm dûment complété; s'il est indépendant, copie de son attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents susmentionnés.

11. Afin de remplir les missions qui lui sont confiées, la Direction Transport de Personnes souhaite pouvoir consulter via la BCSS et l'intégrateur de services régional de Bruxelles-Capital FIDUS, les données à caractère personnel, suivantes, ainsi que les mutations.
12. La Direction Transport de Personnes de Bruxelles Mobilité souhaiterait accéder à la banque de données Dmfa de l'Office national de sécurité sociale (« déclaration multifonctionnelle ») dans le cadre de la réalisation de ses missions. La recherche Dmfa se réalisera sur la base du numéro NISS (permet de vérifier qu'un chauffeur est bien déclaré dans une société) ou sur la base d'employeur (s'assurer que tous les chauffeurs déclarés auprès de l'ONSS le sont auprès de notre administration).

Ainsi les blocs de données à caractère personnel suivants seraient à disposition:

Bloc "déclaration de l'employeur": le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, le code secteur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.

Bloc "ligne travailleur": la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque, le numéro d'identification de l'unité locale, le code pension employé, les cotisations spéciales et le code pension ouvrier.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours, le salaire horaire, la fraction de prestation au niveau de l'occupation, la classe du personnel, le code régionalisation réduction groupe cible, le code INS de la commune de l'unité locale, le nombre moyen d'heures par semaine subsidiée du travailleur, le code NACE et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

13. La Direction Transport de Personnes souhaiterait accéder au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin de se prononcer sur le respect des dispositions légales dont elle a la charge. Le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de

sécurité sociale des administrations provinciales et locales est alimenté par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Il contient quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

En ce qui concerne les données DIMONA, les données sociales à caractère personnel qui seront communiqués par l'ONSS sont les suivantes:

Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants): le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale;

Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants) : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée;

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur et le type de prestation.

Pour vérifier, dans le cadre de l'examen si les exploitants de taxis et/ou de limousines et les chauffeurs remplissent effectivement leurs obligations en matière de sécurité sociale, la Direction Transport de Personnes de l'administration Bruxelles Mobilité souhaite accès à certains blocs de données sur les dettes sociales qui sont disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale:

Identité de l'employeur: le numéro d'entreprise, le code d'importance et éventuellement le trimestre au cours duquel l'employeur a déclaré la cessation de son activité à l'Office national de sécurité sociale.

Situation actuelle de l'employeur vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale: le montant des dettes sociales et éventuellement les trimestres pour lesquels la déclaration fait défaut, la nature de la contestation et/ou le montant contesté des dettes sociales. »

- 14.** Pour vérifier, dans le cadre de l'examen si les chauffeurs indépendants de taxis et/ou de limousines remplissent effectivement leurs obligations en matière de sécurité sociale, la Direction Transport de Personnes l'administration Bruxelles-Mobilité souhaite accès à certaines données sur le statut social et sur les cotisations sociales qui sont disponibles auprès de l'INASTI.

Il s'agit des données suivantes:

- NISS de l'assuré social;
- numéro d'entreprise de l'indépendant;
- numéro de la caisse d'assurances sociales dans le réseau de l'INASTI;
- numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales;

- segment de la carrière, soit de la (les) période(s) pendant laquelle (lesquelles) une personne est soumise au statut social des travailleurs indépendants et a, en cette qualité, certains droits et obligations dans le secteur des travailleurs indépendants;
- date de début de l'affiliation comme indépendant;
- code cotisant, qui fait référence à la catégorie de cotisations sociales qui sont dues par le travailleur indépendant;
- décision de l'INASTI concernant les périodes assimilées à des périodes d'activité;
- date de fin de l'affiliation comme indépendant.

15. Pour vérifier, dans le cadre de l'examen si les chauffeurs de taxis et/ou de limousines remplissent effectivement leurs obligations en matière de déclarations à l'ONEm, la Direction Transport de Personnes l'administration Bruxelles Mobilité souhaite accès à certaines données relatives au droit au chômage qui sont disponibles auprès de l'ONEm:

- la date de début du droit;
- la nature du chômage;
- le type d'allocation (allocation de chômage ou allocation d'insertion).

16. La communication des données à caractère personnel précitées poursuivra deux finalités pour la Direction Transport de Personnes : la lutte contre la fraude sociale et la simplification administrative selon l'Ordonnance « Once Only ».

En effet, d'une part, la communication précitée permettra à la Direction Transport de Personnes d'exercer sa mission de surveillance sur le terrain et administrative des services de taxis et de voitures de locations avec chauffeurs et de lutter contre la fraude sociale.

Le secteur du Transport de Personnes bruxellois semble en effet être confronté à diverses formes de fraude et d'abus sociaux tels que l'occupation de chauffeurs non déclarés, la non-déclaration de la totalité des revenus, le cumul illégal de revenus de chômage avec les revenus de travail et la problématique des faux-indépendants.

L'accès aux données pertinentes référencées par la BCSS permettrait de lutter plus efficacement contre la fraude sociale.

D'autre part, grâce à l'obtention des données précitées, la Direction Transport de Personnes mettra en œuvre le principe de simplification administrative dans la mesure où :

- l'accès à la BCSS lui permettra d'éviter de demander aux exploitants et chauffeurs des données qu'ils ont déjà fournies aux organismes susmentionnés et de garantir l'authenticité des informations ;
- la base de données informatique de la Direction Transport de Personnes, qui contient déjà généralement les données susmentionnées car elles sont communiquées au départ par les exploitants ou/et chauffeurs de taxis pour la constitution de leurs dossiers, sera mise à jour de façon systématique ;
- les dossiers seront traités de façon plus rapide et plus efficace.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

17. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

18. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
19. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de voiture avec chauffeur et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2021 *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et au service de location de voitures avec chauffeur*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

20. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

21. La communication poursuit une double finalité légitime, c'est-à-dire permettre à la Direction Transport de Personnes d'exercer ses missions légales de lutte contre la fraude sociale et de simplification administrative.

Minimisation des données

22. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

En effet, l'échange des données précitées est indispensable à la Direction Transport de Personnes tant pour lui permettre d'identifier les personnes concernées que pour lui permettre d'assurer sa mission de surveillance sur le terrain et de lutte contre la fraude sociale et sa mission de gestion administrative en mettant en œuvre le principe de simplification administrative.

Concernant le NISS, il est essentiel que les exploitants de taxis/limousines et les chauffeurs soient identifiés de manière aussi précise que possible. Le NISS, qui est un numéro unique, est le meilleur moyen d'y parvenir.

Dans sa base de données, la Direction Transport de Personnes couplera, via les webservices, le NISS aux données des exploitants et chauffeurs. Les NISS seront alors communiquées à la BCSS.

Sur ce point, l'Auditorat constate que l'ancienne Commission de la protection de la vie privée a, dans sa délibération n°27/2006 du 18 octobre 2006 autorisée, pour une durée indéterminée, la Direction Transport de Personnes à avoir un accès permanent aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° (les nom et prénoms), 2° (la date de naissance à l'exclusion du lieu de naissance) et 5° (la résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ainsi qu'à leurs modifications successives et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Concernant le groupe de données à caractère personnel à obtenir auprès de l'ONSS, portant essentiellement sur la date d'entrée et de sortie des chauffeurs uniquement auprès des exploitants de taxis/limousines, ces données sont nécessaires à la Direction Transport de Personnes dans la mesure où elles lui permettront de vérifier que le chauffeur est repris dans une société ayant reçu une autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale afin de combattre le travail au noir.

En effet, l'ordonnance du 20 juillet 2006 précitée a introduit la notion de mise à disposition du véhicule exploité durant un temps correspondant à l'engagement par exploitant d'un chauffeur temps plein par véhicule exploité effectivement mis au travail durant toute l'année (le contrôle s'effectuant par année civile) ou de plusieurs chauffeurs équivalent à un temps plein dont le total d'heures de prestation équivaut au minimum à un temps plein.

Concernant le groupe de données à caractère personnel à obtenir auprès de l'INASTI, portant essentiellement sur le statut d'indépendant et le paiement des cotisations, ces données apparaissent indispensables à plusieurs titres.

Ainsi, elles permettront tout d'abord à la Direction Transport de Personnes de déterminer si l'intéressé est indépendant sur une période déterminée afin de lutter contre la fraude sociale dans le cadre de la problématique des faux indépendants.

Ces données permettront ensuite d'apprécier le respect de l'obligation d'affiliation d'indépendant de l'intéressé.

Les données concernant les cotisations sociales permettront de déterminer si les chauffeurs de taxi/limousines indépendants répondent aux conditions de solvabilités déterminés par l'ordonnance et l'arrêté d'exécution.

L'accès à ces données par la Direction Transport de Personnes doit enfin permettre de mettre en œuvre le principe de simplification administrative en remplaçant l'attestation papier des caisses d'assurances sociales pour professions indépendantes, qui doivent être communiquées par les exploitants à chaque fois que cela est demandé ou du moins lors du renouvellement de l'autorisation. Cette attestation certifie que l'intéressé a souscrit auprès de l'organisme un contrat d'assurance légale (à titre principal ou complémentaire) conformément à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants. Elle précise en outre la date de début d'activités et que l'intéressé est en ordre de cotisation sociale pour une période déterminée ou est en situation de régularisation ou encore est dispensé de cotisations.

Enfin, en ce qui concerne le groupe de données à obtenir auprès de l'ONEm, essentiellement relatives à la réalité du statut de chômeur et au régime de chômage, ces données apparaissent pertinentes dans la mesure où elles permettent à la Direction Transport des Personnes de déterminer si l'intéressé est chômeur déclaré et bénéficie d'un régime lui permettant d'avoir un revenu de travail, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale sur le terrain.

Limitation de la conservation

23. La Direction Transport de Personnes souhaiterait conserver les données pendant une durée de 10 ans afin de pouvoir les opposer aux tiers et les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

Intégrité et confidentialité

24. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction Transport de Personnes doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
25. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services FIDUS gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de la Direction Transport de Personnes. Lors de la consultation des données par la Direction Transport de Personnes,

FIDUS contrôle dans ce répertoire des personnes régional que la Direction Transport de Personnes gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, FIDUS communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que la Direction Transport de Personnes dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à FIDUS de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

- 26.** La présente délibération abroge et remplace les anciennes délibérations suivantes: la délibération n° 07/038 du 3 juillet 2007 relative à la communication de données à caractère personnel à la Direction des taxis et des transports réguliers spécialisés de l'Administration de l'équipement et des déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale par l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et l'Office national de l'emploi et la délibération n° 08/008 du 5 février 2008 relative à la communication de données à caractère personnel à la Direction des taxis et des transports réguliers spécialisés de l'Administration de l'équipement et des déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale par l'Office national de sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel précitées, ainsi que leurs mutations, par l'Office national de Sécurité sociale, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de l'Office National de l'emploi à la Direction Transport de Personnes du Service public régional de Bruxelles, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale et FIDUS, en vue de lui permettre d'assurer sa mission de surveillance sur le terrain des services de taxis et de voitures de locations avec chauffeurs et de lutte contre la fraude sociale et sa mission de gestion administrative en mettant en œuvre le principe de simplification administrative, en exécution des réglementations qui lui sont applicables, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.